

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0072/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale au profit du CNTS (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Vincent ZABRE et Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Yves Christian TOUGOUMA, représentant AGO ;
  - Messieurs Bassirou OUEDRAOGO et Emmanuel COMPAORE, représentant STC Sarl ;

- Madame Germaine Marie S. TARPAGA, représentant GANDA SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale au profit du CNTS (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3809 du mercredi 07 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 février 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé la demande de prix n°2024-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale à son profit (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme pour absence de pièces administratives après expiration du délai de 72 heures (ASF seule fournie) ; que les apports nutritionnels de la sardine proposée ne sont pas conformes au dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier d'acquisition de sardine à huile végétale est régi par l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marché public ; qu'il prévoit que l'approbation des caractéristiques techniques se fait par la signature précédée de la mention « lu et approuvée » ; en plus, que concernant les échantillons, seul l'échantillon de l'huile alimentaire peut être exigé ; qu'ainsi, dans les spécifications techniques du lot 01, 02 et 03, il a approuvé les spécifications techniques, en signant précédé de la mention lue et approuvée ; qu'il ne voit pas en quoi il n'est pas conforme ; qu'il demande une vérification des dossiers et de déclarer non conformes, les soumissionnaires qui n'ont pas rempli cette exigence ;

il relève que le dossier, à sa page 59, prévoit qu'un contrôle qualité qui sera effectué par ANSSEAT (ex LNSP) sur les lots à livrer par échantillonnage après la livraison des produits dans ses locaux ; que la réception sera prononcée au vu de ce document et toute non-conformité entraînera le rejet systématique des produits ; en plus, que la CAM a modifié le modèle standard de l'arrêté en insérant les rapports nutritionnels ; que pour ce qui est de l'échantillon de la sardine, il n'est pas requis ; que le dossier n'en demandait pas ; que c'est quelques jours après l'ouverture des plis, que la CAM l'a appelé d'apporter un échantillon ; qu'il lui a rappelé la non exigence de cet échantillon par l'arrêté ; qu'elle rétorqua de ne pas lui montrer son travail et de lui apporter juste l'échantillon car elle en a besoin pour appréciation de l'offre technique ;

que secundo, la CAM lui reproche de n'avoir pas complété les pièces administratives dans un délai de 72 heures ; que concernant ces pièces, il n'a pas reçu de correspondance l'invitant à les compléter ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des boîtes de sardines conformes aux prescriptions du dossier ; que les prescriptions techniques du dossier ont estimé un niveau approximatif des apports nutritionnelles à respecter ; qu'il s'agit notamment des calories, du calcium, du sodium, du fer, du cholestérol, etc.

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que l'exigence de l'engagement sur les valeurs nutritionnelles n'est pas conforme aux textes en vigueur ; qu'il n'a pas été contacté pour une quelconque démarche de complément des pièces ;

considérant que, sur les pièces administratives, la CAM a reconnu qu'elle n'a pas régulièrement exigé le complément des pièces ; que séance tenante, elle a communiqué la lettre de complément des pièces aux entreprises présentes ; que le représentant de PLANETE SERVICES a dû partir dès l'ouverture des plis sans patienter pour recevoir le courrier ; que sur la question de la précision des apports nutritionnels, la CAM a estimé qu'elle est en droit d'exiger le respect de certaines valeurs nutritionnelles avec l'ouverture des « mentions descriptives le cas échéant » relativement aux données et informations devant apparaître sur l'étiquette du produit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public n'a pas été violé par l'autorité contractante avec l'ouverture prévue à travers les « mentions descriptives le cas échéant » ; qu'au vu de cela, l'autorité contractante a pu régulièrement prévoir des intervalles raisonnables d'apports nutritionnels à respecter ; que les prescriptions techniques de la marque de sardine proposée ne sont pas conformes au dossier ;

que, cependant, le recours est fondé sur l'exigence des pièces administratives ; qu'en effet, elles n'ont pas été régulièrement requises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant spécifications techniques standard des produits alimentaires, objet de marché public n'a pas été violé par l'autorité contractante avec l'ouverture des « mentions descriptives le cas échéant » ; que les prescriptions techniques de la marque de sardine proposée ne sont pas conformes au dossier ;**
- **que, cependant, le recours est fondé sur l'exigence des pièces administratives qui n'a pas été régulièrement effectuée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale au profit du CNTS (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 14 février 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du mérite*